

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Landivisiau sous le numéro PC 029 105 23 00021, le 21 mars 2023 ;
- VU** le recours formé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré par le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial sous le n° P 04896 29 23RT01 le 9 juin 2023 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère du 28 avril 2023 concernant un projet portant sur l'extension de 1 694 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension de 1 235 m² d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » passant de 4 265 m² à 5 500 m² de surface de vente et par régularisation de l'extension de 459 m² de surface de vente de la galerie marchande réalisée lors des mesures transitoires de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT en premier lieu qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;

CONSIDÉRANT que le présent recours est présenté par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » qui exploite un hypermarché à l'enseigne « CASINO HYPER FRAIS » d'une surface de vente d'environ 9 000 m² à Saint-Martin-Des-Champs, à 20,9 kilomètres, soit 18 minutes de temps de trajet en voiture du présent projet ; que cet équipement commercial se situe hors de la zone de chalandise arrêtée par l'analyse d'impact annexée au dossier, calculée sur un temps de trajet d'environ 20 minutes en tenant compte notamment des barrières commerciales et psychologiques constituées d'une part, par la dynamique de bassin de vie de Landivisiau et d'autre part par l'attraction de Morlaix qui comprend un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » et de l'équipement commercial de Saint-Martin-des-Champs, limitant l'influence commerciale vers l'Est du projet ;

CONSIDÉRANT toutefois que le magasin exploité par l'enseigne « CASINO HYPER FRAIS » sur la commune de Saint-Martin-Des-Champs est située à 20,9 kilomètres du projet, en deçà du temps de trajet maximum arrêté par l'analyse d'impact afin de définir la zone de chalandise ; que la route nationale n°12 constitue un axe structurant du territoire et offre des conditions de desserte directes entre le projet et la zone Ouest de Morlaix dans

laquelle se trouve l'enseigne « CASINO HYPER FRAIS » ; que bien qu'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » soit implanté à Morlaix, celui-ci se trouve au Nord-Est de la commune et n'est pas de nature à interférer entre l'hypermarché à l'enseigne « CASINO HYPER FRAIS » de Saint-Martin-Des-Champs et le projet ; qu'il convient ainsi de redéfinir la zone de chalandise du présent projet afin d'y inclure la commune de Saint-Martin-Des-Champs ; qu'ainsi, le recours n° P 04896 29 23RT01 est recevable au regard des dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT en second lieu que le V de l'article L. 752-6 du code de commerce dispose que « *l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme. / Toutefois, une autorisation d'exploitation commerciale peut être délivrée si le pétitionnaire démontre, à l'appui de l'analyse d'impact mentionnée au III du présent article, que son projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat, qu'il répond aux besoins du territoire et qu'il obéit à l'un des critères* » énumérés du 1° au 4° dudit article ; que l'avant dernier alinéa du V prévoit que « *Pour tout projet d'une surface de vente supérieure à 3 000 mètres carrés et inférieure à 10 000 mètres carrés, la dérogation n'est accordée qu'après avis conforme du représentant de l'Etat* » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse d'impact annexée au présent dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale que le projet entraîne une artificialisation des sols de 1 445 m² ; que de surcroît le pétitionnaire sollicite une dérogation au principe d'interdiction de l'artificialisation des sols en exposant les motifs qui fondent, selon lui, le respect des critères dérogatoires exposés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT toutefois que le projet porte sur un projet d'équipement commercial dont la surface de vente totale excède le seuil de 3 000 m² de surface de vente mentionné au V de l'article L. 752-6 du code de commerce précité ; que l'avis du préfet exigé par lesdites dispositions n'est pas visé par l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial contesté ; qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier transmis que n'y figure pas l'avis du préfet préalable à l'instruction de la dérogation ; qu'il résulte de l'instruction que les services de la Commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ont indiqué au secrétariat de la Commission nationale ne pas avoir procédé à la saisine du Préfet pour avis conforme ;

DÉCIDE :

- la Commission nationale d'aménagement commercial constate, à l'unanimité des 7 membres présents, la carence du secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial du Finistère à saisir le préfet en vue du recueil d'un avis conforme au sens des dispositions du V de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- la Commission nationale d'aménagement commercial émet en conséquence un avis défavorable au présent projet, à l'unanimité des 7 membres présents, au motif de son incompétence à statuer sur la question préalable relative à l'artificialisation des sols ;
- le présent avis se substitue à l'avis favorable émis par la Commission départementale d'aménagement commercial du Finistère le 28 avril 2023.

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Gabriel BAULIEU